(A)

(N° 11.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1883.

PRÊTS AGRICOLES (1).

AMENDEMENTS.

Disposition additionnelle à l'amendement de M. JOSEPH WARNANT, *à l'article 5.*

Les officiers ministériels ne pourront vendre en hausses publiques les récoltes, attirails ou mobiliers de ferme, sans en avoir informé par lettres recommandées à la poste, et au moins huit jours à l'avance, les créanciers inscrits, aux termes des articles de la présente loi, et ce sous peine d'être responsables vis-à-vis de ces créanciers de la partie de leur créance qui resterait impayée.

JOSEPH WARNANT.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Tous les cinq ans, le Gouvernement rendra compte aux Chambres de l'exécution de la présente loi.

ANTOINE DANSAERT.

(1) Projet de loi, n° 73.
Rapport, n° 167.
Amendements, n° 9.
} Session de 1881-1882.